

**ARRETE N°0840/MJDH/CAB DU 16 AOUT 2022
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2023,
AU CYCLE DE FORMATION DES ATTACHES DES GREFFES ET PARQUETS
DE L'ÉCOLE DES GREFFES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION
JUDICIAIRE**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2005-40 du 03 février 2005 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;
- Vu** le décret n° 2013-634 du 10 septembre 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** la loi n° 2015-492 du 07 juillet 2015 portant Statut des Greffiers ;
- Vu** le décret n° 2016-134 du 09 mars 2016 fixant les modalités d'application de la loi n° 2015-492 du 07 juillet 2015 portant Statut des Greffiers ;
- Vu** le décret n° 2016-842 du 19 octobre 2016 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 19 avril 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1 : Il est organisé, les **14, 15 et 16 novembre 2022**, le concours direct d'admission en 2022, au cycle de formation des attachés des greffes et parquets de l'école des greffes de l'Institut National de Formation Judiciaire.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les dispositions du présent arrêté complétées par celles du guide des concours, réglementent ledit concours.

Article 2 : Le concours est organisé par l'INFJ.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes :

1. âgées de **18 ans** au moins et de **40 ans** au plus **au 31 décembre 2022** ; la limite d'âge peut être augmentée, jusqu'à 45 ans maximum, d'une durée égale à celle du service militaire effectué ou d'un an par enfant à charge, au sens de la législation sur les pensions ;
2. de nationalité ivoirienne ;
3. titulaires à la date du 1^{er} janvier 2022, d'un DEUG II ou de tout diplôme équivalent, délivré(e) dans les conditions arrêtées par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 4 : L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ (www.infj.org.ci), dans la période allant du **lundi 15 août au 30 septembre 2022**.

La période de dépôt des dossiers est du **lundi 29 août au mardi 11 octobre 2022, délai de rigueur**.

Article 5 : Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre, adressée à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et précisant l'adresse exacte du candidat ;
2. un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, datant, de moins d'un an ;
3. un certificat de nationalité ivoirienne ;
4. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
5. un curriculum vitae ;
6. la photocopie certifiée conforme et légalisée du diplôme exigé à l'article 3.3. ou, le cas échéant, une attestation de réussite en cours de validité. Si le diplôme émane d'une université étrangère, un certificat de reconnaissance et d'équivalence du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique devra être joint ;

7. une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat déclare ne pas être fonctionnaire ou élève fonctionnaire d'une administration, d'un service ou d'un établissement public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale locale ou, pour le fonctionnaire candidat, l'attestation de sa démission dûment approuvée par l'autorité hiérarchique de celui-ci ;
8. une fiche de candidature ;
9. pour les candidats de sexe masculin, un état signalétique des services militaires ou à défaut, un certificat de position militaire ;
10. quatre photos d'identité numérique ;
11. une enveloppe (format 15 x 22,5), timbrée portant l'adresse exacte du candidat ;
12. un certificat de visite et contre-visite médicale délivré par les médecins désignés par l'INFJ.

Article 6 : Les droits d'inscription au concours sont fixés à **15 000 FCFA**, outre les frais de pochette, de prise de vue et de visite médicale. Le paiement est effectué en ligne au moment de l'inscription.

Article 7 : La liste des candidats autorisés à concourir est publiée par voie de presse, par affichage à l'INFJ et sur le site internet : www.infj.org.ci au plus tard l'avant-veille du début des épreuves écrites.

Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par la Direction de l'INFJ.

Les candidats se présentent une heure avant le début de chaque épreuve munis uniquement d'une pièce d'identité et de leur convocation.

Article 8 : Les membres des jurys d'admissibilité et d'admission sont nommés par le Directeur de l'INFJ conformément aux articles 6 et 7 du décret n°2016-134 du 09 mars 2016 fixant les modalités d'application de la loi n°2015-492 du 07 juillet 2015 portant statut des greffiers.

Article 9 : Le concours comporte :

1. des épreuves écrites d'admissibilité ;
2. une épreuve orale d'admission définitive.

Article 10 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

- a) un sujet d'ordre général, d'une durée de **4 heures**, avec un **coefficient 4** ;
- b) un sujet sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la côte d'ivoire, d'une durée de **3 heures**, avec un **coefficient 3** ;
- c) un sujet de droit administratif ou droit constitutionnel, d'une durée de **3 heures**, avec un **coefficient 3**.

Article 11 : Chaque épreuve d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par la Direction de l'INFJ. Les copies des candidats sont corrigées par deux correcteurs différents au moins et sont affectées d'une note allant de 00 à 20 s'il y a un écart égal ou supérieur à trois points entre les deux notes, il est procédé à une troisième correction par un troisième correcteur.

Une note égale ou inférieure à 05 sur 20 dans l'une des épreuves est éliminatoire sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

Article 12 : Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le Jury d'admissibilité et publiés par la Direction de l'INFJ par voie de presse, par affichage à l'INFJ et sur le site internet : www.infj.org.ci.

Article 13 : Seuls les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale.

Article 14 : L'épreuve orale d'admission définitive porte sur un exposé de culture générale, présenté devant le jury d'admission pendant une durée totale de 20 minutes. Chaque membre du jury d'admission évalue le candidat et lui affecte une note sur 20. La moyenne obtenue est affectée du **coefficient 03**.

Article 15 : Le jury, après délibération, proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par la Direction de l'INFJ par voie de presse, par affichage à l'INFJ et sur le site internet : www.infj.org.ci.

Article 16 : En cas de nécessité, le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

Article 17 : Le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 16 août 2022



Jean Sansam KAMBILE
Jean Sansam KAMBILE

Ampliations :

-SGG	01
-Cour de Cas et C E	02
-MJDH (Cab et DSJRH)	08
-MEF	01
-MBPE	01
-INFJ	01
-JORCI	01